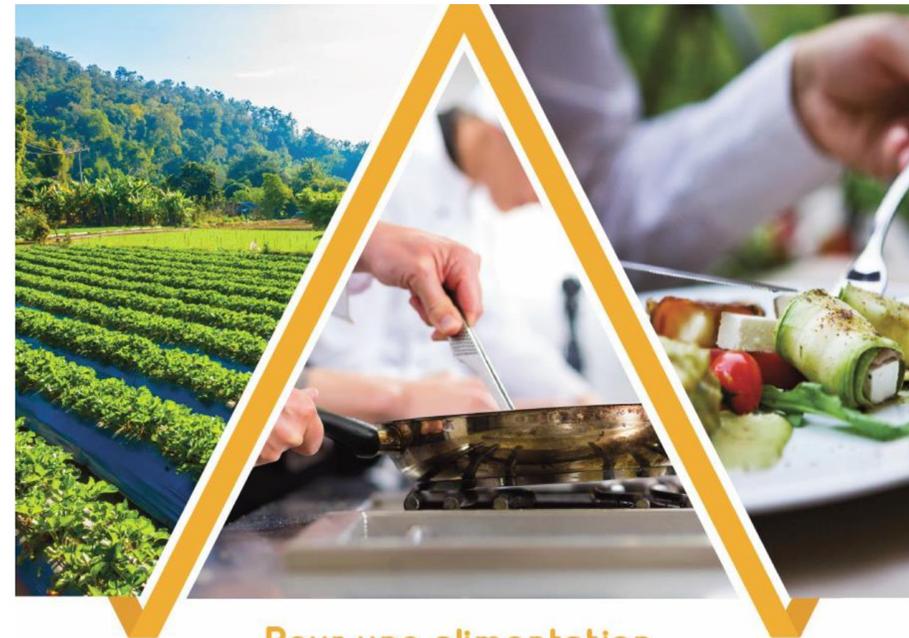


COMMISSION RESTAURATION DURABLE

Vendredi 25 septembre 2020
Christophe LITVINE
Frédérique LEHOUX



Pour une alimentation
durable en restauration



DES AIDES ET DES CONTACTS POUR INNOVER ?



Plastique d'emballage : des idées pour innover

- **48 fiches** (Réseau CARNOT – réseau éco-entreprises de France PEXE – CITEO – ELIPSO – ADEME – PERIFEM – FEDEREC – BPI France, etc...) dédiées aux **plastiques d'emballages** dans les domaines des bio-sourcés, de l'éco-conception, du recyclage et des nouvelles formulations, pour trouver des clés permettant de répondre aux fortes attentes sociétales - [livre interactif en ligne](#)

Des aides financières pour vos projets

- **L'ADEME** (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) met à disposition des **soutiens pour** :
(Contact : Alice GUEUDET : alice.gueudet@ademe.fr)
 1. **améliorer** la gestion des déchets, économiser l'énergie, réduire les pertes ...etc consultez [l'intégralité des aides possibles](#)
 2. **Accompagner les expérimentations** : dépenses éligibles : temps humain, quelques équipements, prestation - Aide maximale : 70% des dépenses éligibles – Evaluation environnementale
 3. **Accompagner la R&D et l'innovation** : <https://entreprises.ademe.fr/dispositif-aide/20200729/concours-innovation2020-132>
 - Thèses : appel à candidature lancé annuellement fin janvier
 - Projets : programme des investissements d'avenir, appel 1 –Nov en cours sur la thématique Economie Circulaire avec axe « réemploi » (clôture le 6 octobre mais d'autres éditions à venir)

Plan de relance :

- **un Guide très complet** qui présente **l'ensemble des mesures et guichets** de manière très claire :
<https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/secteurs-d-activite/industrie/politique-industrielle/dispositifs-entreprises-industrielles.pdf>
 - J'ai besoin de financement
 - Je souhaite engager ma transition écologique et ma décarbonation
 - Je souhaite engager ma transition numérique
 - Je souhaite renforcer mes capacités d'innovation
 - Je souhaite produire ou relocaliser ma production en France
 - Je souhaite recruter de nouvelles compétences ou maintenir l'emploi dans mon entreprise
 - Je souhaite développer mon activité à l'export
 - Je souhaite accélérer le développement de mon entreprise.
- **soutien à l'investissement dans des secteurs stratégiques** pour notre économie géré par la BPI et **doté de 100 millions d'€ en 2020 et 500 millions d'€ les deux années suivantes.**
lien pour candidater : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Appels-a-projets-concours/Plan-de-relance-soutien-aux-investissements-de-modernisation-des-secteurs-critiques-50450>

!

DIVERS PLAN DE RELANCE

- ✓ 500 millions d'euros pour l'économie circulaire
 - 140 M€ pour l'incorporation de Matières Premières Recyclées
 - 100 M€ pour les biodéchets
 - 84 M€ pour la modernisation des centres de tri et le recyclage
 - 61 M€ pour la réduction, le réemploi, le développement de solutions de substitutions
 - 41 M€ pour l'accompagnement de la filière plastique
 - Recyclage chimique des plastiques

- ✓ 1,2 milliard d'euros à l'accompagnement de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et plus largement de la chaîne alimentaire.
 - dont 50 millions d'euros servira à financer un plan de soutien aux cantines scolaires dans 1 500 petites communes.

- ✓ 10 millions d'euros concerne le soutien à la restauration commerciale «1000 restaurants durables» dotée écoresponsable et s'inscrit dans le volet Tourisme durable (le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères). Situés en particulier dans les communes rurales de moins de 20 000 habitants, un millier d'établissements seront aidés à développer ou à adapter des activités de restauration durables.

Plan de relance Retrouver l'ensemble des mesures et guichets de manière très claire :

<https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/secteurs-d-activite/industrie/politique-industrielle/dispositifs-entreprises-industrielles.pdf>



LE CADRE REGLEMENTAIRE



✓ 2015 - Loi Transition écologique pour la croissance verte (LTECV)

→ extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques pour 2022 ; gobelets, verres et assiettes en plastique interdits pour 2020.

✓ 2016 - Décret 5 flux et obligation du tri

→ imposée aux entreprises générant plus de 1 100 litres par semaine de déchets (papier-carton, métal, plastique, verre et bois).

✓ 2018 – Loi EGALIM

→ contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe et de service en matière plastique en restauration collective scolaire, universitaire et pour les enfants de moins de 6 ans

→ bouteilles d'eau plate en plastique dans la restauration collective scolaire (2020)

→ couverts, piques à steak, couvercles à verre jetable, plateaux repas, pots à glace, saladiers, boîtes (2020)

✓ 2019 – Directive Européenne SUP Single Use Plastic 5 juin 2019

Point sur la réglementation française...

Gobelets et verres – assiettes jetables de cuisine pour la table en plastique
Bouteilles d'eau plate en plastique (restauration scolaire)

Pailles piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons contenant
Fin des bouteilles en plastique boissons pour les ERP et usage professionnel

2020

2021

Gobelets couverts
assiettes et récipients utilisés portage quotidien de repas à domicile = réemployables + collectés
Au moins 1 fontaine à eau potable dans les ERP

2022

Les établissements de restauration sont tenus de servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des gobelets, y compris fermetures et couvercles, des assiettes et récipients réemployables ainsi que couverts réemployables

2023

Contenants alimentaires de cuisson de réchauffe et de service en matière plastique dans les services de restauration collective des établissements scolaires et univ et accueil enfants de moins de 6 ans – services de pédiatrie, d'ob

2025

Objectif 100% plastique recyclé

2040

Fin des emballages plastique à usage unique

Point sur la réglementation EU

Directive SUP 5 juin 2019 – JO 12 juin 2019

Cible les produits en plastique à usage unique qui se retrouvent le plus fréquemment sur les plages de l'UE
Des Guides sont en cours de préparation pour préciser le périmètre et donner des exemples de produits concernés par la Directive

« les Etats Membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction ambitieuse et soutenue de la consommation des produits en PUU » art 4

**Gobelets pour boissons y
compris couvercles**

**Récipients pour aliments : boîtes avec ou
sans fermeture**

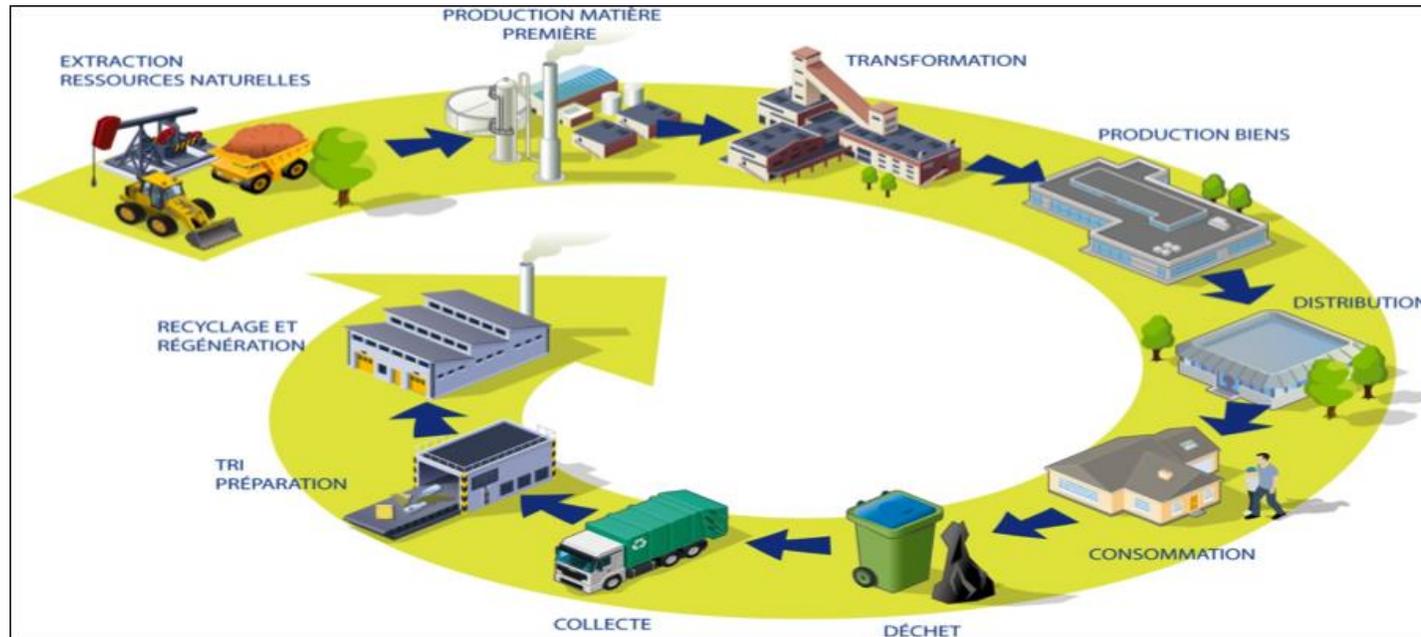
« Au plus tard le 3 janvier 2021, la Commission adopte un acte d'exécution définissant la méthode de calcul et de vérification de la réduction ambitieuse et soutenue de la consommation de produits en plastique à usage unique »

Les grands axes à retenir !

- **SORTIR du plastique à usage unique** : emballages et produits fréquemment retrouvés sur les plages (consommation nomade).
- **Objectif 100% plastique recyclé**
- **Importance du réemploi.**
- Pas de statut particulier pour les contenants biosourcés (plastiques ou autres) ni les contenants compostables ou biodégradables (sauf rares exceptions comme les sachets de thé et infusion).



LE PROJET DE LOI AGECE ANTI « GASPILLAGE ET ECONOMIE CIRCULAIRE »



Projet de loi initial (déposé le 10/07/19 au Sénat) : **comportait 13 articles - in fine 130 articles - 15 pages in fine 94 pages**

- **Titre 1^{er} A : Objectifs stratégiques de gestion et prévention de la production de déchets**
- **Titre 1^{er} : Information du consommateur** : vise à renforcer l'information du consommateur. nouvelles obligations en matière d'information
- **Titre II : Favoriser le réemploi et la réutilisation ainsi que l'économie de la fonctionnalité et servicielle dans le cadre de la lutte contre le gaspillage** : Sénat élargissement du Titre II au gaspillage alimentaire
- **Titre III : La Responsabilité des producteurs** : vise à renforcer la responsabilité des producteurs
- **Titre III Bis : Lutte contre les dépôts sauvages**
- **Titre IV Dispositions diverses** : habilite le Gouvernement à transposer plusieurs directives + Dates entrée en vigueur des articles

LOI AGEC OÙ EN EST-ON?

Les décrets en consultation auprès des parties prenantes et des consommateurs :

Décret 3R (*Réemploi réutilisation recyclage*)

Décret plastique Usage unique

Décret relatif à l'interdiction de destruction des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage
=décret « Fourre tout »

Décret relatif à la signalétique d'information des consommateurs sur la règle de tri des déchets issus des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur (REP restauration)

Articles 13 et 14 sur les substances dangereuses

Article 62 relatif au projet de décrets sectoriels REP

Consultation publique terminée
Rédaction du décret en cours

Mise en conformité SUP et Décret français EGALIM

En cours de consultation

Principe de la REP non défini signalétique

Mise à disposition en open data des informations sur les PE dans les produits classés en substances avérées, présumées voire suspectées

Concerne des secteurs non couverts pas des REP type le textile

Pas encore notifié
Des dissensions entre la loi et la CCC

Notifier à la CE –Fin de notification Septembre puis publication ?

Notifier à la CE –Fin de notification Septembre puis publication ?

Groupe de concertation avec CITEO se met en place Fin septembre

Article 13 [position interfédérations https://edlists.org/](https://edlists.org/)

En cours de consultation (voir Focus EEE)

REP (Responsabilité Élargie des Producteurs)



En France, le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) existe dans la loi **depuis 1975** et est codifié dans l'article **L. 541-10 du code de l'environnement (et R.543-53 À R.543-65)** :

« *Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent.* »

- **En France une 20aine** de filières REP. La 1^{ère} = mise en place pour la **collecte des emballages ménagers en 1992**. Puis dispositifs similaires pour d'autres produits usagés : piles et accumulateurs, papiers, **équipements électriques et électroniques (EEE)**, etc. La filière des DEEE existe depuis 10 ans.
 - **développer le recyclage** de certains déchets et augmenter la performance de recyclage de ces déchets ;
 - **décharger les collectivités territoriales** de tout ou partie des coûts de gestion des déchets et transférer le financement du contribuable vers le consommateur ;
 - **internaliser dans le prix de vente du produit neuf les coûts de gestion** de ce produit une fois usagé afin d'inciter les fabricants à s'engager dans une démarche **d'écoconception**.

REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)



Prise **en charge, notamment financièrement, de la gestion de ces déchets** - Basée sur la responsabilité **individuelle** du producteur, la REP peut être assurée par les metteurs sur le marché **de manière individuelle ou collective, au travers d'un éco-organisme.**

Producteurs de produits emballés = pour les produits mis sur le marché français :

- que vous emballez,
- que vous faites emballer à vos marques ou sans marque,
- que vous emballez sous la marque d'un distributeur (MDD).

Distributeurs en qualité de producteur =

Pour vos emballages de service vendus ou mis à la disposition des ménages pour être remplis sur le point de vente, par exemple : les emballages dits d'« économat », les sacs de caisse/boutique. Pour vos emballages d'expédition servant à la livraison d'un produit à domicile.

Introduceurs et importateurs =

Si vos produits emballés ont été achetés à l'étranger – dans et en dehors de l'Union Européenne – et revendus sur le marché français.

Personnes responsables de la première mise sur le marché d'un produit emballé =

À défaut d'identification du producteur ou de l'introduceur/importateur.

Distributeurs en qualité d'introduceur /importateur =

Pour vos produits emballés introduits (provenant d'un pays de l'Union européenne) ou importés sur le marché français.

REP (Responsabilité Elargie des Producteurs)



A date, **en Hors Domicile** :

- **sont concernés par la REP emballages ménagers (le point vert «éco-contribution »), tous les emballages des produits qui sont emballés sur place, et vendus emballés à emporter** dans les circuits de distribution suivants : (note ADELPHE 2011)
 - restauration moderne (cafétérias, fast-foods, viennoiseries/sandwicheries, restauration livrée, etc.), quel que soit le lieu d'abandon de l'emballage ;
 - "catering" embarqué (moyens de transport immatriculés en France, tels que l'avion, le train et le bateau, quelle qu'en soit la destination) ;
 - zones de "duty-free" et d'embarquement ;
 - stations-service ;
 - sites de concession (parcs d'attractions, cinémas, stades, etc.) ;
 - circuits de vente alternatifs (boulangerie/pâtisserie, bureaux de tabac, stands de vente à emporter, camions-pizzas, etc.) ;
 - VENTE A EMPORTER 100% des emballages de produits vendus à emporter doivent être déclarés et contribuer.

- **ne sont pas concernés par la REP EM** tous les emballages des denrées alimentaires **payées par le convives après avoir été consommées = SUR PLACE**

Art 61 et s. de la loi =

- « Art. L. 541-10-1. – **Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur** en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 :

- « 1° **Les emballages** servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés **par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer** ; = **assimilés EM**

- « 2° Les **emballages**
 - servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par le 1° du présent article, à compter du 1er janvier 2025, = **REP DEIC**
 - à l'exception de ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration, pour lesquels ces dispositions s'appliquent **à compter du 1er janvier 2021**. = **REP Restauration**

- Pas de décret mais un processus REP Restauration

- **Constat** : L'échéance du 1^{er} janvier 2021 ne peut plus être tenue : les pouvoirs publics seraient en train de chercher un véhicule législatif pour modifier la date

Il faut imaginer un nouveau système, un cahier des charges à définir et un éco-organisme à agréer.

- **Question périmètre produit ?** Cette nouvelle REP pourrait s'appliquer à tous les emballages des produits présents en restauration (« consommés ou utilisés ») qu'ils soient alimentaires ou non alimentaires.
- **Question périmètre acteurs ?** Activité principale ou couvre aussi l'activité accessoire Ex : Hôtel – hôpital
- **Calendrier initial** :
 - **Etude préfiguration de l'ADEME** (rien ne filtre) : devait être menée avant l'été 2020 – On peut imaginer : Etat des lieux + Acteurs concernés + Proposition de périmètre acteurs et emballages concernés; On imagine qu'elle sera finalisée prochainement...
 - **Cahier des charges** : devait être rédigé été 2020
 - **Agrément** : devait intervenir fin sept 2020
- **Calendrier possible** :
 - **Consultation des parties prenantes** : début 2021 – CITEO peut aider
 - **CdC** : Eté 2021
 - **Agrément** : fin 2021
 - **REP Restauration** : 2022

Décret quinquennal 3R avec une **trajectoire de diminution** du plastique à usage unique et **stratégie 2040** (art 7 de la loi)

- Projet de décret en préparation
- Décret avec des objectifs et non des interdictions : volonté d'inciter, d'engager les secteurs privés
- Une définition d'un plastique à usage unique est attendue.

Article 7 :

« art L541-10-17 – La France se donne pour objectif d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040, Un objectif de réduction, un objectif de réutilisation et de réemploi et un objectif de recyclage sont fixés par un décret pour la période 2021-2025, puis pour chaque période consécutive de 5 ans. »

Le développement des emballages réemployables, par rapport aux emballages à usage unique, fait l'objet de 2 objectifs chiffrés contraignants fixés par la loi :

- **D'ici 2023, atteindre une proportion de 5% d'emballages réemployés mis en marché en France** (en unités de vente ou équivalent unité de vente)
- **D'ici 2027, atteindre une proportion de 10% d'emballages réemployés mis en marché** (en unités de vente ou équivalent unité de vente).

Ces objectifs sont applicables à l'ensemble des emballages mis sur le marché, qu'ils soient ménagers ou industriels et commerciaux. Néanmoins, pour avoir un ordre de grandeur, si on appliquait ces objectifs aux 100 milliards d'emballages ménagers mis sur le marché chaque année, cela représenterait 5 milliards d'unités en 2023 et 10 milliards en 2027.

Pour répondre à ces nouveaux enjeux, les entreprises françaises devront envisager une trajectoire adaptée.

- **Le réemploi** est une opération qui permet à des biens **qui ne sont pas des déchets** d'être utilisés à nouveau sans qu'il y ait modification de leur usage initial.
- **La réutilisation** est une opération qui **permet à un déchet** d'être utilisé à nouveau en détournant éventuellement son usage initial.
- **Enfin le recyclage** est l'opération par laquelle la **matière première d'un déchet** est utilisée pour fabriquer un nouvel objet.

Emballage remployable, réemployé

Le réemploi d'emballage désigne tout dispositif (contenant, collecte, transport et lavage) permettant à un emballage d'être utilisé, pour la même fonction, plusieurs fois.

On parle d'emballage "réemployable" pour désigner un emballage qui a été conçu pour être utilisé plusieurs fois pour un même usage.

On parle d'emballage "réemployé" à partir de la seconde mise en marché d'un emballage réemployable.

- En CHR (cafés, hôtels, restaurants), il existe des bouteilles en verre réemployables d'eau ou de soda, collectées puis lavées et re-remplies par l'industriel.
- Certaines marques proposent des flacons de parfums réemployables qui peuvent être rapportés vides en magasin par le consommateur pour être re-remplis à une fontaine de vrac (voir définition de "vrac" plus bas).
- Des discussions sont en cours avec les pouvoirs publics pour intégrer aussi dans la définition du réemploi des emballages pouvant être rechargés par le consommateur via des éco-recharges (ex : eau de javel, gels douches, savons liquides, lessives, maquillage...).

- Le rapport préparatoire au décret 3R analysant les potentiels de réduction, réemploi et recyclage pour les **couples emballages/produits déterminés** a été transmis par le CGDD **le 03/07** – la typologie retenue était la suivante :
 - **Famille alimentaire** frais comprenant la viande, charcuterie poisson, les produits laitiers, les plats préparés et les F&L transformés (305 000 tonnes)
 - **Famille alimentaire** – autres, comprenant le lait, les eaux plates et gazeuses, les sodas et jus de fruits, l’huile, vinaigre et condiments, l’épicerie sucrée et l’épicerie sèche salée – (515 000 tonnes)
 - **Famille non alimentaire** comprenant l’hygiène/beauté, l’entretien de la maison, articles divers (505 000 tonnes)
 - **Famille logistique** comprenant les emballages secondaires ménagers, le e-commerce, les EIC, les contenants liquides professionnels, emballages de transports et films de regroupements (450 000 tonnes)

Au global, le rapport :

- évalue un potentiel de réduction de 20%, dont 50% obtenu par des dispositifs de réemploi, et un potentiel de recyclabilité de 100%,
- il détermine également les couples emballages/produits les plus à risque car ne présentant pas de perspective de recyclage à court et moyen terme (complexes, barquettes et sachets souples visés ici).

- Nécessité d'abandonner les emballages qui ne disposent pas de filières de recyclage (complexes, résines non recyclables type PVC)
- Développer rapidement des filières de recyclage viable et se fixer un horizon temporel en cas d'échec (visé ici les pots en PS et les souples PP)
- Intérêt d'une réflexion sur des démarches concertées et standards de consommation
- Les produits qui nécessitent des propriétés barrières élevées ont un potentiel de réduction limité (viande, charcuterie, produits laitiers visés)
- Réduction obtenue à 50% par du réemploi et à 50% par d'autres solution (éco-conception par allègement du poids, substitution, suppression des emballages non nécessaires)

Tableau 3 : Évaluation qualitative de la recyclabilité des emballages plastiques – alimentaire frais

Alimentaire frais	Viande / charcuterie	Barquettes	PP ou PEHD	
			PET	 *
			PVC	
			PSE ou PS	
			Complexes	
	Produits laitiers	Pots	PS	
			PET	 *
			PP ou PEHD	
		Sachets souples	PP	
			Complexes	
	Plats préparés (frais, surgelés, restauration à emporter)	Barquettes	PP ou PEHD	
			PET	 *
			Complexes	
		Sachets souples	PP	
			Complexes	
Fruits et légumes	Sachets souples	PP		

Rapport préparatoire Décret 3 R»

Tableau 4 : Évaluation qualitative de la recyclabilité des emballages plastiques – alimentaire autres

Alimentaire autres	Lait	Bouteilles	PEHD opaque	
			PET opaque	 *
	Eaux plates et gazeuses	Bouteilles	PET transparent	 **
	Boissons gazeuses, jus de fruit	Bouteilles	PET transparent	 **
			PET coloré ⁹	
	Huile, vinaigre, condiments	Bouteilles	PET transparent	 **
			PET coloré	
		Pots et flacons	PE ou PP	
	Épicerie sucrée (biscuits, confiserie, viennoiserie, petit déjeuner, etc.)	Sachets souples	PEBD	
			PP	
			Complexes	
		Pots et barquettes	PE ou PP	
	Épicerie sèche salée (chips, biscuits apéritifs, etc.)	Sachets souples	PP	
			Complexes	

Rapport préparatoire Décret 3 R»

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des potentiels de réduction (dont réemploi) [et de recyclabilité] des emballages plastiques.

Catégories	Quantités d'emballages plastiques	Potentiel de réduction	Potentiel de réemploi (part de la réduction)	[Recyclabilité]
Alimentaire – frais				
Viande, charcuterie, poisson	65 000	Faible	Faible	100%
Produits laitiers	130 000	Incertain	~10% du marché	100%
Plats préparés	90 000	40% ¹⁴	50%	100%
Fruits et légumes	20 000	40% ¹⁵	Faible	100%
Sous total - alimentaire frais	305 000	15%	25%	100%
Alimentaire - autre				
Lait	50 000	8%	100%	100%
Eaux plates et gazeuses	220 000	20% ¹⁶	75%	100%

Rapport préparatoire Décret 3 R»

Sodas, jus de fruit	120 000	20% ¹⁷	75%	100%
Huile, vinaigre condiment	25 000	10%	75%	100%
Epicerie sucrée	75 000	15%	33%	100%
Epicerie salée	25 000	20%	50%	100%
Sous total alimentaire autre	515 000	18%	70%	100%
Non alimentaire				
Hygiène / beauté	55 000	25 %	60%	100%
Entretien de la maison	70 000	25 %	60%	100%
Divers (jouets, bricolage,	60 000	50%	0%	100%
Sous total non alimentaire	185 000	36%	33%	100%

Logistique et professionnel				
Emballages secondaires (ménager)	30 000	20%	0%	100%
Emballages du e-commerce	2 000	75%	67%	100%
<i>Sous total ménager</i>	<i>1 037 000</i>	<i>20%</i>	<i>46%</i>	<i>100%</i>
Contenants de liquides professionnels	320 000	20%	50%	100%
Emballages de transport rigides	110 000	80%	100%	100%
Emballages de transport souples	190 000	10%	10%	100%
Emballages professionnels souples de regroupement et de protection	190 000	N/A	N/A	100%
<i>Sous-total EIC</i>	<i>810 000</i>	<i>21%</i>	<i>71%</i>	<i>100%</i>
TOTAL	1 847 000	20%	58%	100%]

Travaux Citeo en cours éco-conception et recyclage



Bouteilles et flacons

Manchon prédécoupe invisible	PET opaque



Rigides hors bouteilles

Amélioration de la recyclabilité et du recyclage des barquettes PET et PP	Amélioration recyclabilité et recyclage du PS ou substitutions



Films et souples

Amélioration recyclabilité et recyclage emballages souple PE et PP ou substitutions	Intégration de matière recyclée

LOI AGEC OÙ EN EST-ON?

Focus sur l'article

-EGALIM = Au 1^{ER} janvier 2025: prévoit l'interdiction de l'utilisation des contenants en plastique pour la cuisson, la remise en température et le dressage des denrées alimentaires dans la restauration collective à destination d'enfants, jeunes enfants et étudiants.

-

Au 1^{ER} janvier 2025 Extension aux services de crèches , centres périnataux maternités services de pédiatrie

Dans ce cadre saisine du [CNA Conseil National de l'Alimentation](#) sur les [sujets Emballages](#) ?

Dans ce cadre auditions de trois systèmes de réemploi :



**DAILY
PIC**
ÉPICURIEN
PAR NATURE

DailyPic : programme de réemploi pour la restauration rapide



RAPPORTEZ-MOI!
ZERO SECRET

ZeroWest : distribution bio à l'échelle d'un territoire

15 mars 2020



SIRESCO
Syndicat International pour la restauration collective

SIVURESC
SYNDICAT INTERNATIONAL POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE

Syrec
SYNDICAT POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE

RECOLIM : REemploi des CONTENants alimentaire pour anticiper la loi EgaLIM dans les cantines scolaires franciliennes

LOI AGEC OÙ EN EST-ON?

Focus sur les réemplois (suite)



Panorama de la réutilisation dans le food service, une alternative au "tout jetable et tout plastique"

Face aux nouvelles attentes des consommateurs, de nombreuses initiatives proposant des solutions de lavage et de réutilisation des contenants émergent parmi les acteurs de la restauration. Voici un panorama des principales initiatives dans le monde.

[Ozzi](#) est une entreprise américaine proposant un service de lavage des contenants par le biais des distributeurs. Aujourd'hui présents dans les universités, l'armée, la santé et certaines entreprises, ils ont permis d'économiser près de 5 millions de contenants. ([l'exemple en video](#)).



Initiative lancée il y a un an, [En boîte le plat](#) fonctionne déjà avec une trentaine de restaurants en région toulousaine. Les consommateurs peuvent ainsi savourer leurs plats dans des contenants en verre réutilisables.

UNE CONSIGNE DIGITALE EN TEST CHEZ FRANPRIX POUR UN REPAS ZÉRO DÉCHET



Le client déconsigne le contenant sur le collecteur.

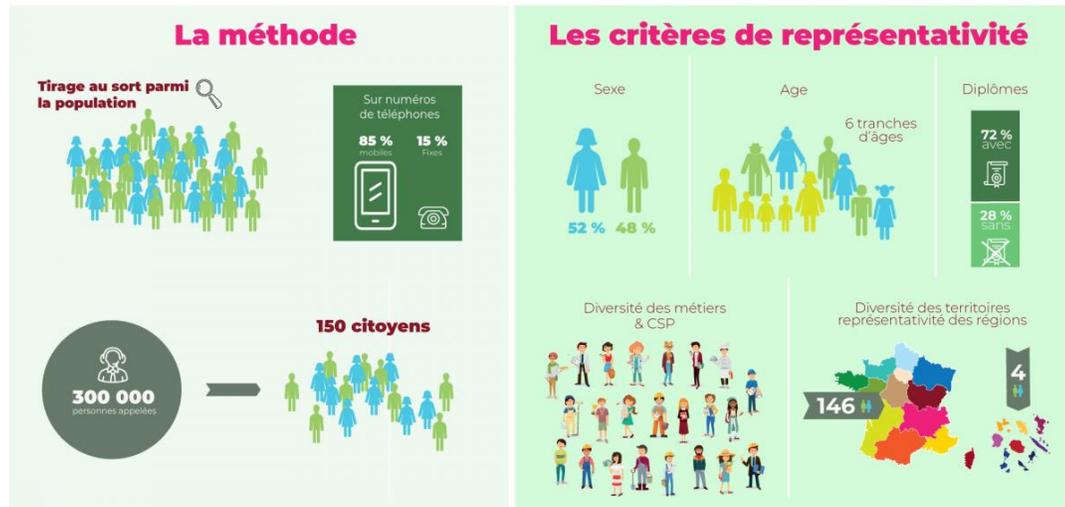




CONVENTION CITOYENNE POUR LE CLIMAT

Convention citoyenne pour le climat

Quel mode de sélection des citoyens participants ?



CONVENTION CITOYENNE SUR LE CLIMAT JUIN 2020



Nous, citoyennes et citoyens, âgés de 16 à 80 ans, avons été tirés au sort pour être membres de la Convention Citoyenne pour le Climat. Beaucoup parmi nous ont des enfants et des petits enfants ; nous sommes soucieux, pour eux et pour les générations futures, de préparer un avenir meilleur et de laisser une planète habitable. Notre travail des six derniers mois a porté sur l'urgence climatique et les moyens les plus appropriés d'y répondre, sans laisser personne au bord du chemin.

Nous sommes des citoyens, représentatifs d'une diversité de l'ensemble de la société. Indépendants du Gouvernement, nous avons veillé à l'être aussi de tous les groupes de pression quels qu'ils soient, tout en auditionnant certains d'entre eux dans un souci d'impartialité. Nos points de vue se sont parfois opposés, mais nous avons su nous écouter et construire ensemble des propositions que nous estimons justes et équitables.

- ✓ La [Convention Citoyenne pour le Climat](#) a voté ses 150 propositions

Réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40% d'ici 2030. Les thématiques :

- > **Se déplacer**
- > **Se loger**
- > **Consommer**
- > **Produire et travailler**
- > **Se nourrir**

Calendrier :

- **11, 12, 16, 18 et 19 septembre** : réunions de concertation thématiques citoyens-parties prenantes (« représentants des citoyens, experts »)
- **Fin septembre – début octobre** : groupes de travail citoyens-parlementaires.
- **Octobre** : début des consultations obligatoires (Conseil national d'évaluation des normes, Conseil national de la transition écologique...) puis.

Projet de loi global CCC présentation au Conseil d'État

Présentation du PJJ en conseil des ministres **fin oct 2020**

Lecture parlementaire **début 2021**

Lien avec emballage plastique : 5 groupes thématiques dont

- **Consommer (C3)** : le suremballage :
- **Proposition C3.1** « **Mettre en place progressivement une obligation de l'implantation du vrac** dans tous les magasins et l'imposition d'un pourcentage aux centrales d'achat »
- **Proposition C3.2** « Mise en place progressive **d'un système de consigne de verre** (lavable et réutilisable) jusqu'à une mise en place généralisée en 2025 »
- **Produire et travailler (PT1,4)** : « **Rendre obligatoire le recyclage de tous les objets en plastique dès 2023, supprimer tous les plastiques à usage unique dès 2023 et développer le recyclage des autres matières** »
- **Proposition C3.3** « **Favoriser le développement des emballages biosourcés compostables** pour assurer la transition avant la fin de l'emballage plastique à usage unique »

Les entreprises alimentaires sont engagées dans la transition (**9 milliards d'euros investis depuis la création de la filière REP EM en 1993**)

Elles ont engagé des investissements pour répondre aux différentes dispositions des nouvelles réglementations (niveau européen avec la directive SUP et français avec la loi AGECE) :

- **Besoin d'investissement global estimé à 3,8 milliards d'euros dont :**
 - o Mise en place de **dispositif de réemploi** (ex : changement de lignes de production, achat de laveuse(s), nouveaux emballages) estimé à 1,5 milliards d'euros
 - o **Eco-conception des emballages**, et notamment des plastiques (recyclabilité de tous les emballages à horizon 2025, incorporation de matière recyclée) estimé à 1 milliard d'euros
 - o **Création de nouvelles filières REP** estimé à 500 millions d'euros

Pour certaines entreprises, ces investissements ont déjà été engagés : il faudra être vigilant à ce que les recommandations de la CCC n'entravent pas ces actions menées en faveur de l'économie circulaire.

Mesure proposée SN.6.1.3 : **Interdire progressivement l'usage des auxiliaires de production et des additifs alimentaires sous 5 ans**

1. Les 150 participants de la Convention citoyenne pour le Climat avaient pour seul mandat de définir une série de mesures permettant d'atteindre **une baisse d'au moins 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030** (par rapport à 1990). Or, la mesure envisagée sur l'interdiction de l'utilisation des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques n'est pas directement reliée à une réduction des émissions de gaz à effet de serre, comme cela est d'ailleurs souligné dans la présentation détaillée de l'objectif.
2. L'interdiction de l'utilisation des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques **reviendrait à interdire la quasi-totalité des denrées alimentaires.**
3. Une telle mesure remettrait en cause le marché unique européen et **engendrerait une distorsion de concurrence au détriment des entreprises françaises.**

Mesure proposée SN.6.1.3 : **Taxer les produits ultra-transformés à forte empreinte carbone et faible apport nutritionnel**

Mesure proposée SN.6.1.5 : **Mettre en place de chèques alimentaires** pour les plus démunis à utiliser **dans les AMAP** (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) ou pour des **produits bios**

Mesure proposée SN-1.1 Engager la restauration collective vers des pratiques plus vertueuses

SN 1..1.2 : proposer **un bonus de 10 cts par repas pour les petites cantines bio et locales** (moins de 200 repas) par jour pour les aider à absorber le surcoût les 3 premières années de leur transition

SN 1.1.3. : **créer un observatoire de la restauration collective** ayant pour objectif de partager les bonnes pratiques et de suivre l'atteinte des objectifs de la loi EGALIM

SN 1.1.4 : **Mettre en place un organisme de contrôle** pour assurer la bonne mise en œuvre de la loi EGALIM

Mesure proposée SN.1.1.6 : **Passer à 2 menus végétariens par semaine et un choix végétarien quotidien dans les self-services à partir de 2025 pour l'ensemble de la restauration collective publique**

Mesure SN1.4.1 : **Poursuivre les efforts dans la restauration collective**

Mesure proposée SN.1.3.1. : **utiliser le levier de la commande publique** pour valoriser les produits issus de **circuits courts, locaux**, et à **faible coût environnemental**, sous forme **d'un « guide d'achat »** à adresser aux acheteurs publics

MERCI DE VOTRE ATTENTION !



SOMMAIRE SLIDES SUR PJJ AGECE

- ✓ **Contexte** du projet de loi : [slide 8](#)
- ✓ Rappel : Explications sur la **notion de REP** (Responsabilité Elargie du Producteur) : [slides 9-11](#)
- ✓ Rappel : Définitions des **notions de « réemploi », « réutilisation », « recyclage »** : [slide 12](#)
- ✓ **Calendrier** de la procédure législative post CMP du 08/01/2020 : [slide 13](#)
- ✓ **Structuration du Projet de Loi** : [slide 14](#)
- ✓ **Objectifs** de prévention et réduction des déchets et emballages : [slides 15-17](#)
- ✓ Les **interdictions plastiques** : [slides 18-19](#)
- ✓ Pour la **fin du plastique à usage unique** : [slide 20](#)
- ✓ Sur les plastiques **Oxodégradables – Biosourcés-Biodégradables-Compostables** : [slide 21](#)
- ✓ Sur les **microplastiques** : [slide 22](#)
- ✓ **Information du consommateur/mentions** : [slide 23](#)
- ✓ Information **Perturbateurs endocriniens** : [slide 24](#)
- ✓ Information **Affichage environnemental** : [slide 25](#)
- ✓ Information **Signalétique de tri** (TRIMAN) : [slide 26](#)

SOMMAIRE SLIDES SUR PJJ AGECE

- ✓ Information **Indice de réparabilité** : [slide 27](#)
- ✓ Information **Pièces détachées** : [slide 28](#)
- ✓ **Gaspillage alimentaire** : [slide 29](#)
- ✓ **Gaspillage – invendus** : [slide 30](#)
- ✓ **REP – filière recyclage** : [slides 31](#) -34
- ✓ **Huiles minérales** : [slide 34](#)
- ✓ **Consigne** : [slide 35](#)

Objectifs de prévention et réduction des déchets et emballages

- L'objectif d'atteindre **100% de plastique recyclé d'ici le 1^{er} janvier 2025** ; **ART 1^{er} AC al 2**
- Objectif d'atteindre la **fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici 2040** ; Un objectif de réduction, un objectif de réutilisation et de réemploi et un objectif de recyclage sont fixés par décret pour la période 2021-2025, puis pour chaque période consécutive de cinq ans. **ART 1^{er} AD al 2 et 3**
- **Emballages réemployés** Trajectoire nationale : Atteindre **5% des emballages réemployés** mis en marché en France **en 2023, en unité de vente ou équivalent unité de vente, et de 10% en 2027**. **Un décret** fixera les obligations, par filière, de réemploi ; Les emballages réemployés doivent être recyclables. **ART 1^{er} AF**
- Atteindre un **taux de collecte** pour **recyclage des bouteilles en plastique pour boisson** de **77% en 2025** et de **90% en 2029** ; **ART 8 BIS al 2**
- **Réduction, d'ici à 2030**, de **50% le nombre de bouteilles en plastique à usage unique** pour boissons mises sur le marché ; **ART 8 BIS**

De nouveaux objectifs stratégiques de prévention et de réduction des déchets et des emballages :

- Développer le réemploi et augmenter la quantité de **déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation**, notamment des **équipements électriques et électroniques**, (...);
- **Etendre progressivement les consignes de tri** à l'ensemble des **emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022**, en vue, en **priorité, de leur recyclage**, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011;
- **Réduire de 50 %** les quantités de **produits manufacturés non recyclables** mis sur le marché **avant 2020** ;
- **Réduire le gaspillage alimentaire, d'ici 2025**, de **50 % par rapport à son niveau de 2015** dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective et, **d'ici 2030**, de **50 % par rapport à son niveau de 2015** dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale. »
- De mettre en œuvre **une hiérarchie des modes de traitement des déchets** consistant à privilégier, dans l'ordre : **ART 5 al 6**
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination ;

- **À compter du 1er janvier 2021**, les **services de l'État** ainsi que les **collectivités territoriales** et leurs **groupements**, lors de leurs achats publics (...), doivent **réduire la consommation de plastiques à usage unique**, la **production de déchets** et privilégient les **biens issus du réemploi** ou qui intègrent des **matières recyclées (...)** – **art 6 bis**
- **À compter du 1er janvier 2021**, les biens acquis annuellement par les **services de l'État** ainsi que par les **collectivités territoriales** et leurs **groupements** sont **issus du réemploi** ou de la **réutilisation** ou intègrent des **matières recyclées** dans des **proportions de 20 % à 100 %** selon le type de produit. **Art 6 quater – Décret**
- Afin d'atteindre les **objectifs nationaux de réemploi des emballages** fixés au 1° du I, **un décret** définit la **proportion minimale d'emballages réemployés** à mettre sur le marché annuellement en France. Ces proportions peuvent être différentes pour chaque flux d'emballages et catégories de produits afin de prendre en compte les marges de progression existantes dans chaque secteur, la nécessité de respecter l'environnement et les impératifs d'hygiène ou de sécurité du consommateur. À cet effet, les personnes appartenant à un secteur d'activité concerné et mettant collectivement sur le marché français annuellement plus d'une certaine quantité d'emballages sont tenues de respecter en moyenne cette proportion minimale d'emballages réemployés pour leurs propres produits, quels que soient le format et le matériau de l'emballage utilisés, ou le consommateur final auquel ces produits sont destinés. **Art 8 ter AA**

Interdictions plastiques (CMP)

- **Plastiques à usage unique et loi EGAlim** : Il est mis fin à la mise à disposition des produits en plastique à usage unique suivants : **art 10 al 9 et s**
 - « 1° À compter du **1^{er} janvier 2020**, pour les **gobelets** et **verres** ainsi que les **assiettes jetables de cuisine** pour la table;
 - « 2° À compter du **1^{er} janvier 2021**, pour les **pailles** à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales, confettis en plastique, **piques à steak**, **couvercles à verre jetables**, **assiettes autres** que celles mentionnées au 1° du présent III y compris celles comportant un film plastique, **couverts**, **bâtonnets mélangeurs pour boissons**, **contenants ou récipients en polystyrène expansé** destinés à la consommation sur place ou nomade, **bouteilles en polystyrène expansé pour boissons** ainsi que les tiges de support pour ballons et leurs mécanismes, à l'exception des tiges et mécanismes destinés aux usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs. » ;
- ~~Définition pour l'application de l'art L541-15-9 code Environnement : « Aux fins du présent article, on entend par **produit plastique à usage unique** tout produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ou mis sur le marché pour accomplir, pendant sa durée de vie, **plusieurs trajets ou rotations** en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu. »~~ **Suppression en CMP**

Interdictions plastiques (CMP)



- A compter **du 1^{er} janvier 2022**, l'État n'achète plus de plastique à usage unique en vue d'une utilisation sur les lieux de travail et dans les événements qu'il organise. **Décret – (art 10 AL 12)**
- **L'interdiction**, au **1^{er} janvier 2021**, de la **distribution gratuite** de bouteilles en plastique boissons dans les **établissements recevant du public** et dans les locaux à **usage professionnel** **ART 10 AL 17**
- **Interdiction** à compter du **1^{er} janvier 2021**, de clauses contractuelles pour la fourniture ou utilisation de **bouteilles plastiques à usage unique** dans le cadre d'évènements festifs, culturels, sportifs **art 10 al 18**
- **Au plus tard le 1er janvier 2025**, il est mis **fin à l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique**, au sens de la directive (UE) n° 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, et ce jusqu'à la transposition de ce texte en droit interne, dans les **services de pédiatrie, d'obstétrique** et de **maternité**, les **centres périnataux de proximité** ainsi que les services mentionnés au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique **(Art 10 al 25) – DECRET**

Pour la fin du Plastique à usage unique (CMP)



- À compter du **1er janvier 2022**, les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés **d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public**. **Art 10 al 19 – DECRET**
- **À compter du 1er janvier 2023**, les établissements de restauration sont tenus de servir les repas et boissons consommés **dans l'enceinte** de l'établissement dans des **gobelets**, y compris leurs moyens de fermeture et **couverts**, des **assiettes** et des **réipients réemployables** ainsi qu'avec des **couverts réemployables**. **Décret – (Art 10 al 23**
- **« À compter du 1er janvier 2022**, les gobelets, les couverts, les assiettes et les réipients utilisés dans le cadre d'un **service de portage quotidien de repas à domicile** sont **réemployables** et font l'objet d'une **collecte**. Les modalités de mise en oeuvre du présent alinéa ainsi que les exceptions motivées pour des raisons de protection de la santé publique sont précisées par **décret**. **Art 10 al 24**
- Les **établissements de restauration et débits de boisson** sont tenus d'indiquer de **manière visible sur leur carte ou sur un espace d'affichage** la possibilité pour les consommateurs de **demande de l'eau potable gratuite**. Ces établissements doivent donner accès à leurs clients à une eau potable fraîche ou tempérée, correspondant à un usage de boisson. **Art 10 al 20**
- Les **vendeurs de boissons à emporter** adoptent une tarification plus basse lorsque la boisson est vendue dans un **réipient réemployable présenté par le consommateur** par rapport au prix demandé lorsque la boisson est servie dans un gobelet jetable. » **Article 5 Bis CAA**

Plast. oxodégradables – Biosourcés-BioD-Compostables

CMP



- La production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation **d'emballages** ou de sacs fabriqués, en tout ou partie, à partir de **plastique oxodégradable (NDLR *)** sont interdites. **(Art 10 al 15)** – *(NDLR : plastique conçu pour se fragmenter par oxydation sous l'action de l'environnement notamment lumière, chaleur. Propriété de FIN DE VIE du produit)*
- A compter du **1er janvier 2021**, la mise sur le marché **des produits fabriqués** à base de **plastique oxodégradable** est interdite. **(Art 10 al 16)**
- **À compter du 1er janvier 2022**, la mise sur le marché de **sachets de thé et de tisane en plastique non biodégradable (NDLR *)** au sens du 16 de l'article 3 de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement **est interdite. Décret à venir** – **(Art 10 al 22)** - *(NDLR : Un produit est dit biodégradable si après usage, il peut être décomposé (digéré) naturellement par des organismes vivants (micro-organismes). Propriété de FIN DE VIE du produit)*
- **Au plus tard le 1er janvier 2021**, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les impacts sanitaires, environnementaux et sociétaux des plastiques **biosourcés (NDLR *)**, **biodégradables et compostables** sur l'ensemble de leur cycle de vie. Ce rapport aborde notamment le risque de **dispersion des microplastiques** dans l'environnement lié au **compostage des plastiques biosourcés, biodégradables et compostables**. **Art 10 bis C** *(NDLR : définition de l'actuel art D 543-295 5° et du futur D 543-294 14° du code de l'environnement : « matière biosourcée : toute matière d'origine biologique à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées » - caractéristique de composition)*

Article 10 bis AAB : À compter du 1er janvier 2025, les **lave-linges neufs** sont dotés d'un **filtre à microfibres plastiques**.
Un **décret** précise les modalités d'application du présent article.

Article 10 bis A

- **Décret** « Art. L. 541-15-9-2. – I. – Il est mis **fin à la mise sur le marché** de **toute substance à l'état de microplastique**, telle quelle ou en mélange, présente de manière intentionnelle en concentration égale ou supérieure à 0,01 %, considérée comme le rapport entre la masse de microplastique et la masse totale de l'échantillon de matière considéré contenant ce microplastique. (...)
 - « 1° Cette interdiction **s'applique** : (...) « d) À des dates fixées par décret en Conseil d'État, et au plus tard à compter du 1er janvier 2027, **aux produits détergents, aux produits d'entretien et aux autres produits** visés par la proposition de restriction du 22 août 2019 de l'Agence européenne des produits chimiques portant sur les particules de microplastiques intentionnellement ajoutés ;
 - « 2° Cette interdiction **ne s'applique pas aux substances et mélanges** : « a) **Lorsqu'ils sont utilisés sur un site industriel** ;
- « II. – **À compter du 1er janvier 2023**, tout producteur, importateur ou utilisateur d'une substance ou d'un mélange mentionné au 2° du I **s'assure que toutes les instructions d'emploi pertinentes** visant à **éviter le rejet de microplastiques dans l'environnement**, y compris lors de leur fin de vie, figurent sur ces produits. Les instructions sont visibles, lisibles et indélébiles.

■ Article 1er :

- Afin d'améliorer l'information des consommateurs, les producteurs et importateurs de produits générateurs de déchets informent les consommateurs, par voie de **marquage, d'étiquetage, d'affichage** ou par **tout autre procédé approprié**, sur leurs **qualités et caractéristiques environnementales**, notamment **l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables**, la **durabilité**, la **compostabilité**, la **réparabilité**, les **possibilités de réemploi**, la **recyclabilité** et la présence de **substances dangereuses**, de **métaux précieux ou de terres rares**, en cohérence avec le droit de l'Union européenne. Ces qualités et caractéristiques sont établies en **priviliégiant une analyse de l'ensemble du cycle de vie des produits**. Les produits et emballages en matière plastique dont la **compostabilité ne peut être obtenue qu'en unité industrielle ne peuvent porter la mention "compostable"**. (ex PLA)
- Les produits et emballages en matière plastique **compostables en compostage domestique ou industriel** portent la mention **"Ne pas jeter dans la nature"**.
- « Il est **interdit** de faire figurer sur un produit ou un emballage les mentions **"biodégradable", "respectueux de l'environnement" ou toute autre mention équivalente**.
- « Lorsqu'il est fait mention du **caractère recyclé d'un produit**, il est précisé le **pourcentage de matières recyclées** effectivement incorporées

■ Décret

■ Article 1er :

- **I. Toute personne qui met sur le marché des produits** qui, au terme de leur fabrication, **comportent des substances** dont l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qualifie les **propriétés de perturbation endocrinienne d'avérées ou présumées** met à la disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, pour chacun des produits concernés, **les informations permettant d'identifier la présence de telles substances** dans ces produits.
- « II. – Pour certaines catégories de produits présentant un risque d'exposition particulier, l'obligation prévue au I s'applique également pour les substances dont l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qualifie les propriétés de perturbation endocrinienne de **suspectées**.
- **Décret**

- **Article 1er Bis :**
- Un **dispositif d'affichage environnemental et social volontaire** est institué. Il est destiné à apporter au consommateur une information relative aux **caractéristiques environnementales** et au **respect de critères sociaux** d'un bien, d'un service ou d'une catégorie de biens ou de services, **basée principalement sur une analyse du cycle de vie**. Les personnes privées ou publiques qui souhaitent mettre en place cet affichage environnemental et social, par voie de marquage, d'étiquetage ou par tout autre procédé approprié, notamment par une dématérialisation fiable, mise à jour et juste des données, se conforment à un **dispositif défini par décrets**, qui précise les catégories de biens et services concernées, la méthodologie à utiliser ainsi que les modalités d'affichage.
- **II. – Une expérimentation est menée** pour une durée de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi afin d'évaluer différentes méthodologies et modalités d'affichage environnemental et social, notamment pour les produits textiles et d'habillement.
- **Décret** méthodologie et les modalités d'affichage environnemental et social s'appliquant aux catégories de biens et services concernés

■ Article 3:

- Tout produit mis sur le marché à **destination des ménages** soumis au I de l'article L. 541-10*, à l'exclusion des emballages ménagers de boissons en verre, fait l'objet d'une **signalétique informant le consommateur que ce produit fait l'objet de règles de tri**. (NDLR : *produits générateurs de déchets)
- « Cette signalétique est accompagnée d'une information précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit. Si plusieurs éléments du produit ou des déchets issus du produit font l'objet de modalités de tri différentes, ces modalités sont **détaillées élément par élément**. Ces informations figurent sur le produit, son emballage ou, à défaut, dans les autres documents fournis avec le produit, sans préjudice des symboles apposés en application d'autres dispositions. L'ensemble de cette signalétique est regroupé de manière dématérialisée et est disponible en ligne pour en faciliter l'assimilation et en expliciter les modalités et le sens.
- **Décret**

■ Article 2:

- Les **producteurs, importateurs, distributeurs** ou autres metteurs sur le marché **d'équipements électriques et électroniques** communiquent sans frais aux vendeurs de leurs produits ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande **l'indice de réparabilité de ces équipements** ainsi que les **paramètres ayant permis de l'établir**. Cet indice vise à informer le consommateur sur la capacité à réparer le produit concerné.
- « Les vendeurs d'équipements électriques et électroniques ainsi que ceux utilisant un site internet, une plateforme ou toute autre voie de distribution en ligne dans le cadre de leur activité commerciale en France informent sans frais le consommateur, au moment de l'acte d'achat, par voie de **marquage, d'étiquetage, d'affichage** ou par tout autre procédé approprié **de l'indice de réparabilité** de ces équipements. Le fabricant ou l'importateur est chargé de mettre **ces informations à la disposition du public par voie électronique**, dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agréée.
- **Décret**

■ Article 4:

- Le **fabricant** ou l'**importateur** de biens meubles informe le vendeur professionnel de la **disponibilité ou de la non-disponibilité des pièces détachées indispensables à l'utilisation** des biens concernés et, le cas échéant, de la **période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle ces pièces sont disponibles** sur le marché. Pour les **équipements électriques et électroniques** et les éléments d'ameublement, lorsque cette information n'est pas fournie au vendeur professionnel, les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont réputées non disponibles. **Les fabricants ou importateurs d'équipements électriques et électroniques** informent les vendeurs de leurs produits ainsi que les réparateurs professionnels, **à la demande** de ces derniers, du détail des éléments constituant **l'engagement de durée de disponibilité des pièces détachées**.
- Cette information est rendue disponible notamment à partir d'un **support dématérialisé**. Pour les **producteurs d'équipements électroménagers**, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs, les pièces détachées **doivent être disponibles** pendant une **durée** fixée par **décret** en Conseil d'État et qui **ne peut être inférieure à cinq ans** à compter de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné. Ce **décret** établit la liste des catégories d'équipements électriques et électroniques et de pièces concernés.
- « **Équipements électriques et électroniques** : « Art. L. 224-109. – Tout professionnel qui commercialise des prestations **d'entretien et de réparation d'équipements électroménagers**, de petits équipements informatiques et de télécommunications, d'écrans et de moniteurs prévoit **au moins une offre**, pour certaines catégories de pièces de rechange, incluant des **pièces issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves**.

Article 5 : Définition du gaspillage alimentaire (insérée dans article L 541-15-4 code environnement)

- Toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire, est **perdue, jetée** ou **dégradée** constitue le gaspillage alimentaire.
- **Article 5 al 22 : Nouvelle mention complétant la DDM** - Création L-412-7 code consommation : « Lorsqu'un produit alimentaire comporte une **date de durabilité minimale**, celle-ci **peut** être accompagnée d'une mention, précisée par décret informant les consommateurs que **le produit reste consommable après cette date.** » **DECRET**
- **Article 5 BA:** « Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, **avant le 1er janvier 2021**, une **démarche de lutte** contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la **réalisation d'un diagnostic.** – (~~Décret~~ : **SUPPRIME en CMP**)
- **Article 5 C:** Il est institué un **label national "anti-gaspillage alimentaire"** pouvant être accordé à toute personne morale contribuant aux objectifs nationaux de réduction du gaspillage alimentaire. **Décret**
- **Article 5 bis CB (sur Doggy Bag)** « Le **contenant réutilisable ou recyclable peut être apporté par le consommateur.** Un affichage en établissement informe le consommateur final sur les règles de nettoyage et d'aptitude des contenants réutilisables ou recyclables. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. L'établissement peut refuser de servir le consommateur si le contenant apporté par ce dernier est manifestement sale ou inadapté. »

Article 5 :

- Les **producteurs, importateurs et distributeurs** de **produits non alimentaires neufs** destinés à la vente sont tenus de **réemployer**, notamment par le don des produits de première nécessité à des associations de lutte contre la précarité et des structures de l'économie sociale et solidaire bénéficiant de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" tel que défini à l'article L. 3332-17-1 du code du travail, de **réutiliser** ou de **recycler leurs invendus**, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement (...)
- « Les **produits d'hygiène** et de puériculture, dont la **liste est fixée par décret, demeurés invendus** doivent nécessairement être **réemployés**, sauf pour les produits dont la date de durabilité minimale est inférieure à trois mois et à l'exception des cas où aucune possibilité de réemploi n'est possible après une prise de contact avec les associations et structures mentionnées au premier alinéa du présent I.
- **Décret**

Art 8 bis CA : Les éco-organismes créés en application des 1° et 2° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement définissent des **gammes standards d'emballages réemployables** pour les secteurs suivants : **restauration et traiteurs, produits frais, boissons**. Ces standards sont définis au plus tard le 1er janvier 2022.

Article 7 :

- **Au plus tard le 1er janvier 2030**, les **producteurs, metteurs** sur le marché ou **importateurs, responsables** de la mise sur le marché d'au moins 10 000 unités de produits par an et déclarant un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions d'euros, **doivent justifier que les déchets engendrés par les produits** qu'ils fabriquent, mettent sur le marché ou importent **sont de nature à intégrer une filière de recyclage**. Cette obligation ne s'applique pas aux produits qui ne peuvent intégrer aucune filière de recyclage pour des raisons techniques, y compris en modifiant leur conception. Les producteurs, metteurs sur le marché ou importateurs de ces produits doivent alors justifier de cette impossibilité et sont tenus de réévaluer tous les cinq ans la possibilité de revoir la conception des produits concernés pour qu'ils puissent intégrer une filière de recyclage. **Décret**

Article 8 :

- En application du principe de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation à toute personne physique ou morale qui **élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe** des produits générateurs de déchets ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication, dite producteur au sens de la présente sous-section, de **pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets** qui en proviennent ainsi que **d'adopter une démarche d'écoconception** des produits, de **favoriser l'allongement de la durée de vie** desdits produits en assurant au mieux à l'ensemble des réparateurs professionnels et particuliers concernés la **disponibilité des moyens indispensables à une maintenance** efficiente, de **soutenir les réseaux de réemploi**, de **réutilisation** et de **réparation** tels que ceux gérés par les structures de l'économie sociale et solidaire ou favorisant l'insertion par l'emploi, de contribuer à des projets d'aide au développement en matière de collecte et de traitement de leurs déchets et de **développer le recyclage des déchets** issus des produits.

Article 8 :

- « Art. L. 541-10-1. – **Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur** en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 :
- « 1° **Les emballages** servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés **par les ménages, y compris ceux consommés hors foyer** ;
- « 2° Les **emballages** servant à commercialiser les produits **consommés ou utilisés par les professionnels** et qui ne sont pas déjà couverts par le 1° du présent article, à compter du 1er janvier 2025, à l'exception de **ceux qui sont consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration**, pour lesquels ces dispositions s'appliquent **à compter du 1er janvier 2021**.
- « 5° **Les équipements électriques et électroniques**, qu'ils soient destinés à être **utilisés par les particuliers ou les professionnels**, afin que les composants et déchets générés par ces équipements, y compris les métaux rares des appareils électroniques de haute technologie, particulièrement les téléphones et tablettes, puissent être collectés et réemployés après utilisation ;
- « 7° **Les contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque** significatif pour la santé et l'environnement dont les déchets issus de ces produits **sont des déchets ménagers et, à compter du 1er janvier 2021, l'ensemble de ceux qui sont susceptibles d'être collectés** par le service public de gestion des déchets ;

Article 8 :

- « Art. L. 541-10-3. – Les **contributions financières versées par les producteurs** qui remplissent collectivement les obligations mentionnées à l'article L. 541-10 sont **modulées**, lorsque cela est possible au regard des **meilleures techniques disponibles**, pour chaque produit ou groupe de produits similaires, en fonction de critères de **performance environnementale**, parmi lesquels la **quantité de matière utilisée**, l'incorporation de **matière recyclée**, l'emploi de **ressources renouvelables gérées durablement**, la **durabilité**, la **réparabilité**, les **possibilités de réemploi**, de **réutilisation** ou de **recharge**, la **recyclabilité**, la **visée publicitaire ou promotionnelle** du produit, **l'absence d'écotoxicité** et la **présence de substances dangereuses** telles que définies par le décret prévu à l'article L. 541-9-1, en particulier lorsque celles-ci sont susceptibles de limiter la recyclabilité ou l'incorporation de matières recyclées.
- « La modulation prend la forme **d'une prime accordée par l'éco-organisme** au producteur lorsque le produit remplit les critères de performance et celle d'une pénalité due par le producteur à l'éco-organisme lorsque le produit s'en éloigne. Les primes et pénalités sont fixées de manière transparente et non discriminatoire.
- « **Au plus tard le 1er janvier 2022**, le montant de la pénalité attribuée **aux emballages plastiques qui ne peuvent intégrer une filière de recyclage en fin de vie** est fixé selon une trajectoire progressive **par décret**. (ex : Film plastique souple)
- « Art. L. 541-10-6. – I. – Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie, il peut être fait **obligation aux distributeurs** de ces produits de **reprendre sans frais**, ou de **faire reprendre sans frais** pour leur compte, les produits usagés dont **l'utilisateur final se défait**, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. **Décret**

Article 9 :

- « Art. L. 541-10-9. – I. – Un dispositif harmonisé de règles de tri sur les emballages ménagers est défini par décret en Conseil d'État. **Décret**

« VI. – (nouveau) **Au plus tard le 1er janvier 2022**, les éco-organismes créés en application du 1° de l'article L. 541-10-1 mettent à la disposition des consommateurs une **application numérique** permettant à ces derniers de **signaler les produits comportant un emballage qu'ils jugent excessifs**. Les éco-modulations mentionnées à l'article L. 541-10-3 prennent en compte les signalements ainsi effectués. Les conditions d'application du présent VI sont déterminées par **décret**.

HUILES MINÉRALES (article 12 LAA)

- I. – **À compter du 1er janvier 2022**, il est interdit d'utiliser des huiles minérales **sur des emballages**.
- II. – **À compter du 1er janvier 2025**, il est interdit d'utiliser des huiles minérales **pour des impressions à destination du public**, dans des conditions déterminées par décret.

Article 8 bis :

- « **À partir de 2021**, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie publie chaque année, **avant le 1er juin**, une évaluation des performances effectivement atteintes au cours de l'année précédente, en distinguant **les bouteilles** collectées par le service public de gestion des déchets ménagers, par les corbeilles de tri dans l'espace public et par la collecte au sein des entreprises. Cette évaluation se fonde sur une méthode concertée avec l'ensemble des parties prenantes, et notamment les collectivités et leurs groupements exerçant la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les collectivités en charge de la planification régionale de la prévention et de la gestion des déchets.
- « Au vu de ces bilans annuels et si les performances cibles ne sont pas atteintes, le Gouvernement définit **en 2023**, après évaluation des impacts économiques et environnementaux et concertation avec les parties prenantes, notamment les collectivités en charge du service public des déchets, **les modalités de mise en oeuvre d'un ou plusieurs dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi**. Ce bilan environnemental est rendu public.
- **Un décret** en Conseil d'État définit les **modalités de mise en place et de gestion de la consigne**, notamment les **emballages et les produits concernés**, les responsabilités associées à la collecte des emballages et produits consignés, ainsi que les modalités d'information du consommateur.



ATTENTION :
présentation
applicable AVANT la
prochaine loi AGEc

SUJETS PLASTIQUES

FOCUS plastiques jetables en France
Décret n°19-1451 du 24 décembre 2019



SOMMAIRE SLIDES DÉCRET DU 24/12/19

- ✓ **Rappel contexte Plastiques** : [slide 38](#)
- ✓ **Textes de référence** en France à date : [slide 39](#)
- ✓ Décret d'application de l'article 28 de la loi EGALIM : décret du 24/12 publié le 27/12 : [slide 40](#)
- ✓ **Définitions issues du Décret (art D543-294 Code Environnement)** : [slides 41 à 45](#)
- ✓ **Définitions Plastique à usage unique et/ou emballages** : [slide 46](#)
- ✓ **Décret : fin de l'exception plastique biosourcé et compostable en compostage domestique** : [slide 47](#)
- ✓ Définitions issues de la **Directive Emballage** (pour rappel) : [slides 48 - 49](#)

Rappel – Contexte Plastiques

- Forts **IMPACTS** sur nos marchés : nous sommes entrés dans une logique de **diminution des recours aux plastiques**, à **concilier avec** des impératifs de **sécurité des aliments**, et avec une demande de **consommation alimentaire nomade** (contenants de transport, pailles, couverts, couvercles, bouchons, etc...).
- **ENJEUX** pour les entreprises d'accélérer la réflexion sur les emballages plastiques, les matériaux de substitution, sur les explications à apporter quant aux matériaux actuellement utilisés, sur les démarches éventuellement mises en place pour diminuer le recours aux plastiques.
- En moins d'un an, on a vu se succéder les dispositions « plastiques » :
 1. L'article 28 de **la loi EGALIM** LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous publiée au JO le 1^{er} novembre.
 2. La Décision n°2018-771 DC du 25 oct. 2018 du **Conseil Constitutionnel** du 25 octobre 2018 venant valider et préciser les dispositions plastiques de la loi EGALIM ;
 3. L'article 17 de la **loi dite PACTE** votée le 11 avril 2019, qui devait modifier la rédaction des dispositions de la loi EGALIM sur les plastiques.
 4. La Décision n° 2019-781 DC du 16 mai 2019 du **Conseil Constitutionnel** censurant les modifications apportées par l'article 17 de la loi PACTE (Cf. « cavalier législatif » sans lien direct avec l'objet initial de la loi).
 5. La **Directive européenne SUP** du 5 juin, finalement publiée le 12 juin 2019 ;
 6. Le 19 juillet, la notification par la France d'un sur les plastiques jetables. **projet de décret d'application de l'article 28 de la loi EGALIM**
 7. **La loi AGECE (anti-gaspillage et Economie Circulaire) en passe d'être promulguée (A PRIORI en février) !**

- **L'article 28 de la loi dite EGALIM** n°2018-938 -**30 octobre 2018** -JO le 1^{er} nov. 2018 :

les dispositions de l'article 28 **intégrées à l'article L. 541-10-5 (*) III du code de l'environnement** qui devient **l'article socle** des restrictions de plastique en France. (*) L'article L.541-10-5 III résultait dans sa précédente rédaction de la loi LTECV, n°2015-992 -17 août 2015 -transition énergétique pour la croissance verte)

- **Le III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement** relatif à la prévention et à la gestion des déchets. Nouvelle rédaction issue de l'article 28 de la loi EGALIM : 3 dispositions « plastique »
 - **Alinéa 1** : il **élargit la liste des objets en plastique à usage unique** qu'il ne sera plus possible de mettre sur le marché selon certaines échéances ;
 - **Alinéa 4** : il **restreint les utilisations** en restauration collective des **contenants alimentaires** en matière plastique ;
 - **Alinéa 5** : il **met fin à l'utilisation des bouteilles d'eau plate** en plastique en restauration collective scolaire ;
- **Les dispositions réglementaires du code de l'environnement : articles D. 543-294, D. 543-295 et D. 543-296** - application des interdictions de l'article III de l'article L. 541-10-5 (rédactions résultant du décret du 31 mai 2016 pris en application de la loi LTECV).
- En juin 2017, une **Foire Aux Questions (FAQ)** avait apporté quelques précisions de lecture : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/FAQ_vaisselle_jetable_VF_Juin2017.pdf

Décret du 24/12 publié le 27/12

Le décret d'application de l'article 28 de la Loi EGALIM sur les produits en plastique à usage unique a été **ENFIN** publié **le 27 décembre 2019** : [décret n°2019-1451 du 24/12/19](#)

- Il **définit** les produits en plastique à usage unique : définition **applicable à partir du 3 juillet 2021**,
- Il précise les **produits interdits au 1er janvier 2020** et accorde **un délai d'écoulement de 6 mois** aux stocks de produits fabriqués ou importés avant le 1er janvier 2020 :

*« Les pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons **frappés d'une interdiction** de mise à disposition, **à compter du 1er janvier 2020**, en application du III de l'article L. 541-10-5 **bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks de ces produits n'excédant pas six mois à compter de cette date, dès lors qu'ils ont été fabriqués ou importés avant cette date.** »*

- Il indique que certains emballages en matière plastique et produits **compostables composés de 50% de matières biosourcées** seront **interdits à partir du 3 juillet 2021**

Un arrêté (prévu à l'art 3) **sera également rédigé** (quand ???) pour déterminer le **pourcentage de plastique maximal** autorisé dans les gobelets et verres en plastique et **fixer la trajectoire de réduction** de cette teneur.

« [Article D543-294](#) = « Pour l'application du III de l'article L. 541-10-5 et de la présente section, on entend par :

« 1° "**Plastique**" : un **matériau constitué d'un polymère** tel que défini à l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui peut jouer le rôle de composant structurel principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés

« 2° "**Produit en plastique à usage unique**" : produit fabriqué entièrement ou partiellement **à partir de plastique** et qui n'est **pas conçu, créé ou mis sur le marché** pour accomplir, pendant sa durée de vie, **plusieurs trajets ou rotations** en étant retourné à un producteur pour être rempli à nouveau, ou qui n'est **pas conçu, créé ou mis sur le marché** pour être réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu ;

« 3° "**Producteur**" : toute personne physique ou morale qui, **à titre professionnel, fabrique, remplit, vend ou importe** quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance, des produits en plastique à usage unique, des produits en plastique à usage unique remplis ;

« 4° "**Mise à disposition**" : la **fourniture** d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le territoire national dans le cadre d'une activité commerciale, à titre **onéreux ou gratuit** ;

« 5° "**Mise sur le marché**" : **la mise à disposition** pour la **première fois** sur le territoire national ;

« 6° "**Emballage**" : les produits visés par la directive 94/62/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;

« 7° "Gobelets et verres" : les gobelets et verres composés **entièrement de plastique** ;

« et composés partiellement de plastique, avec une teneur supérieure à une teneur maximale fixée par un arrêté précisant la teneur maximale de plastique autorisée et les conditions dans lesquelles la teneur de plastique est progressivement diminuée. »

« 8° "Assiettes jetables de cuisine pour la table" : les assiettes composées **entièrement de plastique** ;

« ~~composées entièrement de plastique~~ » mots remplacés par « y compris avec un film plastique, mentionnées à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904 »

Directive SUP – Annexe PARTIE B - Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5 relatif aux restrictions à la mise sur le marché

- 1) Bâtonnets de coton-tige, sauf s'ils relèvent de la directive 90/385/CEE du Conseil (1) ou de la directive 93/42/CEE du Conseil (2) ;
 - 2) Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) ;
 - 3) Assiettes ;
 - 4) Pailles, sauf si elles relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE ;
 - 5) Bâtonnets mélangeurs pour boissons ;
 - 6) Tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels et qui ne sont pas distribués aux consommateurs, et les mécanismes de ces tiges ;
 - 7) Récipients pour aliments en polystyrène expansé, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui :
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments ;
 - 8) Récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles ;
 - 9) Gobelets pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles. FR 12.6.2019 Journal officiel de l'Union européenne L 155/17
- (1) Directive 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17).
(2) Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1).

« 9° " **Couverts** " : les fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes mentionnés à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904, **hormis ceux utilisés** dans les établissements **pénitentiaires**, les établissements de **santé** et dans le **transport aérien, ferroviaire et maritime** ;

«~~hormis ceux utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime~~» mots supprimés

Directive SUP – Annexe PARTIE B - Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5 relatif aux restrictions à la mise sur le marché

- 1) Bâtonnets de coton-tige, sauf s'ils relèvent de la directive 90/385/CEE du Conseil (1) ou de la directive 93/42/CEE du Conseil (2) ;
 - 2) Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes);
 - 3) Assiettes;
 - 4) Pailles, sauf si elles relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE;
 - 5) Bâtonnets mélangeurs pour boissons;
 - 6) Tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons de baudruche, à l'exception des ballons de baudruche utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels et qui ne sont pas distribués aux consommateurs, et les mécanismes de ces tiges;
 - 7) Récipients pour aliments en polystyrène expansé, c'est-à-dire les récipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui:
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer,y compris les récipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des récipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments;
 - 8) Récipients pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs bouchons et couvercles;
 - 9) Gobelets pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles. FR 12.6.2019 Journal officiel de l'Union européenne L 155/17
- (1) Directive 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs (JO L 189 du 20.7.1990, p. 17).
- (2) Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1).

« 10° "Plateaux-repas, Pots à glace, saladiers et boîtes" : les **réipients pour aliments** tels que mentionnés à la partie A de l'annexe de la directive (UE) 2019/904, composés **entièrement de plastique**, utilisés pour contenir des aliments **qui sont destinés à être consommés immédiatement**, soit sur place, soit à emporter, généralement **consommés dans le récipient**, et **prêts à être consommés sans autre préparation**, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer ;

[Directive SUP - ANNEXE - PARTIE A](#) - **Produits en plastique à usage unique visés à l'article 4 relatif à la réduction de la consommation**

- 1) Gobelets pour boissons, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles;
- 2) Réipients pour aliments, c'est-à-dire les réipients tels que les boîtes, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments qui:
 - a) sont destinés à être consommés immédiatement, soit sur place, soit à emporter,
 - b) sont généralement consommés dans le récipient, et
 - c) sont prêts à être consommés sans autre préparation, telle que le fait de les cuire, de les bouillir ou de les réchauffer, y compris les réipients pour aliments utilisés pour l'alimentation rapide ou pour d'autres repas prêts à être consommés immédiatement, à l'exception des réipients pour boissons, des assiettes, et des sachets et emballages contenant des aliments.

11° "**Pailles**" : les pailles **mises à disposition sur le lieu d'utilisation** ou celles **vendues à l'unité** ou **en lot** au consommateur final hormis celles qui relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE ;

«mises à disposition sur le lieu d'utilisation ou celles vendues à l'unité ou en lot au consommateur final» mots remplacés par « qui sont mentionnées à la partie B de l'annexe de la directive (UE) 2019/904»

[Directive SUP – Annexe PARTIE B - Produits en plastique à usage unique visés à l'article 5 relatif aux restrictions à la mise sur le marché](#)

(...) 4) Pailles, sauf si elles relèvent de la directive 90/385/CEE ou de la directive 93/42/CEE; (...)

12° "**Couvercles à verre**" : les couvercles à verre ou à gobelet qui entrent dans le champ des couvercles de gobelets pour boissons au sens de la partie A de l'annexe de la directive (UE) 2019/904.

13° "**Produits compostables en compostage domestique**" : les produits qui répondent aux exigences de la **norme française homologuée** relative aux spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique, ainsi que les produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, et **présentant des garanties équivalentes** ;

14° "**Matière biosourcée**" : **toute matière d'origine biologique** à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées ;

15° "**Teneur biosourcée**" : pourcentage, exprimé en fraction de carbone total, de matières biosourcées contenues dans le gobelet, le verre ou l'assiette, déterminé selon la une méthode de calcul spécifiée par la une norme française, ou tout autre norme présentant des garanties équivalentes. internationale en vigueur relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcé des plastiques. »

2/ Décret : Plastique à usage unique et/ou emballages

Modification de l'article D 543-295 du code de l'environnement :

Art D543-295 code
environnement

Version en vigueur du **01 janvier 2020 au 3 juillet 2021**

- [Article D543-295](#)
 - Modifié par [Décret n°2019-1451 du 24 décembre 2019 - art. 2](#)
 - Modifié par [Décret n°2019-1451 du 24 décembre 2019 - art. 2](#)
- Les produits mentionnés au premier alinéa du III de l'article L. 541-10-5 pour lesquels il est mis fin à la mise à disposition sont ceux **en plastique à usage unique, à l'exception des emballages**.

Version en vigueur **à partir 3 juillet 2021**

Définitions post
03/07/21

- [Article D543-295](#)
 - Modifié par [Décret n°2019-1451 du 24 décembre 2019 - art. 2](#)
 - Modifié par [Décret n°2019-1451 du 24 décembre 2019 - art. 3](#)
- **Les produits** mentionnés au premier alinéa du III de l'article [L. 541-10-5](#) pour lesquels il est mis fin à la mise à disposition **sont ceux en plastique à usage unique, y compris les emballages**.
- *NOTA : Conformément à l'article 4 du décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019, les pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons frappés d'une interdiction de mise à disposition, à compter du 1er janvier 2020, en application du III de l'article L. 541-10-5 bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks de ces produits n'excédant pas six mois à compter de cette date, dès lors qu'ils ont été fabriqués ou importés avant cette date.*

3/ Décret : fin de l'exception biosourcés+compostables compost domestique

Modification de l'article [D 543-296](#) du code de l'environnement :

Art D543-96

Version du 1^{er} janvier 2018 au 3 juillet 2021

La teneur biosourcée minimale des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique mentionnés au III de l'article L. 541-10-5 est de 50 % à partir du 1^{er} janvier 2020 et de 60 % à partir du 1^{er} janvier 2025.

Définitions post
03/07/21

Version à venir au 3 juillet 2021

La teneur biosourcée minimale des produits mentionnés au premier alinéa du III de l'article L. 541-10-5 est de 50 % à partir du 1^{er} janvier 2020.

L'exemption accordée aux produits compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées, mentionnée à ce même alinéa, **n'est plus applicable à compter du 3 juillet 2021** ».

;

4/ Définitions issues de la Directive Emballage

Article 3 de la [Directive Emballages et déchets d'emballage](#) (Directive 94/62/CE 20 décembre 1994, modifiée par Directive 2004/12/CE 11 février 2004, article 1er, Directive (UE) 2015/720 29 avril 2015, article 1er et Directive 2018/852 30 mai 2018, article 1er point 2 a à d)

Aux fins de la présente directive, **on entend par :**

1. **"emballage"**, tout produit constitué de matériaux de toute nature, destiné à contenir et à protéger des marchandises données, allant des matières premières aux produits finis, à permettre leur manutention et leur acheminement du producteur au consommateur ou à l'utilisateur, et à assurer leur présentation. Tous les articles à jeter utilisés aux mêmes fins doivent être considérés comme des emballages.

L'emballage est uniquement constitué de :

a) **l'emballage de vente ou emballage primaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur ;

b) **l'emballage groupé ou emballage secondaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer au point de vente un groupe d'un certain nombre d'unités de vente, qu'il soit vendu tel quel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs au point de vente ; il peut être enlevé du produit sans en modifier les caractéristiques ;

c) **l'emballage de transport ou emballage tertiaire**, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. L'emballage de transport ne comprend pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.

1/ Définitions issues de la Dive Emballage

" La définition de la notion d'emballages" doit reposer en outre sur les critères exposés ci-dessous.

Les articles énumérés à l'annexe I sont des exemples illustrant l'application de ces critères.

- i) Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrante d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble.
- ii) Les articles conçus pour être remplis au point de vente et les **articles à usage unique vendus, remplis ou conçus pour être remplis au point de vente** sont **considérés comme des emballages** pour autant qu'ils jouent un rôle d'emballage.
- iii) Les composants d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés à l'emballage sont considérés comme des parties de l'emballage auquel ils sont intégrés. **Les éléments auxiliaires accrochés directement ou fixés à un produit et qui jouent un rôle d'emballage** sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante d'un produit et que tous les éléments ne soient destinés à être consommés ou éliminés ensemble.



CALENDRIERS SUJETS PLASTIQUES



ARTICULATION

DIRECTIVE EUROPÉENNE SUP
LOI EGALIM ET SON DÉCRET DU 24/12/19
LOI AGECE (À VENIR)



I. COMPARAISON DES MESURES D'INTERDICTIONS DE PRODUITS EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE PRÉVUES PAR LES LOIS EGALIM, ANTIGASPILLAGE ET LA DIRECTIVE EUROPÉENNE DU 5 JUIN 2019

Le décret prévoit une **exemption d'interdiction du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 3 juillet 2021** pour les produits jetables en plastique biosourcés et compostables en compostage domestique (dont la teneur biosourcée minimale est de 50% en 2020).

Le code de l'environnement actuellement en vigueur (III de l'article L541-10-5) prévoit également une exemption d'interdiction pour les produits jetables en plastique biosourcés et compostables en compostage domestique, mais cette exemption n'existe plus dans la loi anti-gaspillage. Il conviendra de déterminer si le décret sera modifié en conséquence.

Le décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 relatif à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique interdit les emballages à compter du 3 juillet 2021. Il conviendra de déterminer si les exemptions concernant les emballages sont maintenues avec la loi modifiée, et si oui, dans le même calendrier.

Pour les interdictions levées par la loi anti-gaspillage (plateaux-repas, pots à glace, saladiers et boîtes), le décret n° 2019-1451 du 24 décembre 2019 ne s'applique, de fait, plus.

Produit concerné	Directive européenne 2019/904 (SUP)	Loi EGalim et décret du 24/12/2019	Loi anti-gaspillage
Gobelets et verres	<p><u>3 juillet 2021 au plus tard</u></p> <p>Réduction significative d'ici à 2026 par rapport à 2022</p>	<p><u>1^{er} janvier 2020</u></p> <p>Interdiction si composés de 100% plastique et non emballages</p> <p><u>3 juillet 2021 (décret)</u></p> <p>Interdiction si composés entièrement ou partiellement de plastique dont la teneur est supérieure à celle autorisée par un arrêté (avec réduction progressive de la teneur dans le temps), y compris si emballage</p>	<p><u>1^{er} janvier 2020</u></p> <p>Interdiction si composés de 100% plastique et non emballages</p> <p>Reprise du décret ?</p>
Assiettes jetables de cuisine pour la table	<p><u>3 juillet 2021 au plus tard</u></p> <p>Interdiction de toutes les assiettes en plastique, y compris celles avec un film plastique et si emballage</p>	<p><u>1^{er} janvier 2020</u></p> <p>Interdiction si composées de 100% plastique et non emballages (ces produits peuvent être vendus en BtoB si il sont utilisés comme emballage - remplis ou conçus pour être remplis (d'aliments ou de boissons) au point de vente-).</p> <p><u>3 juillet 2021 (décret)</u></p> <p>Interdiction de toutes les assiettes (idem SUP)</p>	<p><u>1^{er} janvier 2020</u></p> <p>Interdiction si composées de 100% plastique et non emballages (ces produits peuvent être vendus en BtoB si il sont utilisés comme emballage - remplis ou conçus pour être remplis (d'aliments ou de boissons) au point de vente-).</p> <p>Reprise du décret ?</p>

Produit concerné	Directive européenne 2019/904 (SUP)	Loi EGalim et décret du 24/12/2019	Loi anti-gaspillage
Pailles	<p><u>3 juillet 2021</u> Interdiction de toutes les pailles à l'exception des usages médicaux</p>	<p><u>1^{er} janvier 2020</u> Interdiction pour celles entièrement ou partiellement composées de plastique et mises à disposition sur le lieu d'utilisation ou celles vendues à l'unité ou en lot au consommateur final à l'exception des usages médicaux</p> <p><u>3 juillet 2021 (décret)</u> Interdiction de toutes les pailles, y compris briquettes (idem SUP)</p>	<p><u>1^{er} janvier 2021</u> Interdiction de toutes les pailles à l'exception des usages médicaux</p> <p>Pour les pailles dans les briquettes, interdiction au 3 juillet 2021 si reprise de l'exemption prévue par le décret ?</p>
Couverts	<p><u>3 juillet 2021 au plus tard</u> Interdiction de toutes les fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes y compris ceux utilisés dans les établissements pénitentiaires, les établissements de santé et dans le transport aérien, ferroviaire et maritime</p>	<p><u>1^{er} janvier 2020</u> Interdiction des fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes entièrement ou partiellement composées de plastique, y compris ceux intégrés dans des produits. Un délai d'écoulement des stocks de 6 mois est prévu</p>	<p><u>1^{er} janvier 2021</u> Interdiction des fourchettes, couteaux, cuillères et baguettes entièrement ou partiellement composées de plastique, y compris ceux intégrés dans des produits.</p>

Calendrier Plastiques

Produit concerné	Directive européenne 2019/904 (SUP)	Loi EGalim et décret du 24/12/2019	Loi anti-gaspillage
Piques à steak	-	<u>1^{er} janvier 2020</u> Un délai d'écoulement des stocks de 6 mois est prévu	<u>1^{er} janvier 2021</u>
Couvercles à verre jetables	-	<u>1^{er} janvier 2020</u> Interdiction des couvercles à verre ou à gobelet en plastique à usage unique, non emballages. Les couvercles de boisson à emporter sont considérés comme des emballages et ne sont donc pas concernés par cette échéance. <u>3 juillet 2021 (décret)</u> Interdiction des couvercles à verre ou à gobelet en plastique à usage unique, y compris les couvercles de boisson à emporter.	<u>1^{er} janvier 2021</u> Interdiction des couvercles à verre ou à gobelet en plastique à usage unique, non emballages. 3 juillet 2021 si reprise de l'exemption prévue par le décret ?

Produit concerné	Directive européenne 2019/904 (SUP)	Loi EGalim et décret du 24/12/2019	Loi anti-gaspillage
Plateaux-repas	-		Pas d'interdiction
Pots à glace	-		Pas d'interdiction
Saladiers	-		Pas d'interdiction
Boîtes	<u>3 juillet 2021 au plus tard</u> Interdiction des récipients en polystyrène expansé destinés à une consommation sur place ou nomade	<u>1^{er} janvier 2020</u> mais le décret permettait une mise en œuvre au 3 juillet 2021 pour les emballages composés à 100% de plastique.	<u>1^{er} janvier 2021</u> Uniquement interdiction des contenants ou récipients en polystyrène expansé destinés à une consommation sur place ou nomade. A déterminer si maintien du délai au 3 juillet 2021 prévu par le décret du 24 décembre pour les emballages.
Bâtonnets mélangeurs pour boissons	<u>3 juillet 2021 au plus tard</u>	<u>1^{er} janvier 2020</u> Un délai d'écoulement des stocks de 6 mois est prévu	<u>1^{er} janvier 2021</u>
Bouteilles en polystyrène expansé	<u>3 juillet 2021 au plus tard</u>	-	<u>1^{er} janvier 2021</u>